

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
18ème Chambre D

ARRET DU 11 Mars 2008

(n° 10, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 07/03880

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 25 Janvier 2007 par le conseil de prud'hommes de Bobigny section encadrement RG n° 04/01711

APPELANTE

SAS CARREFOUR HYPER FRANCE

1, rue Jean Mermoz

ZAE Saint Guenault BP 75

91002 EVRY CEDEX

représentée par Me Laurent THIERY, avocat au barreau de PARIS, toque : C 236

INTIMEES

Mademoiselle Natacha [REDACTED]

77430 CHAMPAGNE SUR SEINE

comparante en personne, assistée de M. Frédéric SCHWARTZ (Délégué syndical ouvrier)

ASSEDIC DU SUD-EST FRANCILIEN

Service Production Centralisée - Contentieux

BP 30023

77551 MOISSY CRAMAYEL CEDEX

représentée par Me Renée BOYER CHAMMARD, avocat au barreau de PARIS, toque :

T10 substituée par Me Alexandre DUPREY, avocat au barreau de PARIS, toque : T10

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 06 Février 2008, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Elisabeth PANTHOU-RENARD, Présidente, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Elisabeth PANTHOU-RENARD, présidente

Mme Michèle MARTINEZ, conseillère

Mme Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU, conseillère

Greffier : Mlle Chloé FOUGEARD, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

- signé par Mme Elisabeth PANTHOU-RENARD, présidente, et par Mlle Chloé FOUGEARD, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

CF em

LA COUR

Mademoiselle Natacha [REDACTED] a été engagée en contrat à durée déterminée à temps partiel le 3 mai 1999 puis en contrat à durée indéterminée à compter du 3 décembre 1999 par la S2P SOCIETE DES PAIEMENTS PASS, filiale de CARREFOUR, en qualité de Chargée de clientèle débutante.

Elle a été nommée Attachée Commerciale le 1^{er} août 2000 avec passage dans la catégorie «assimilés cadre», puis Manager Service Financier le 1^{er} février 2001.

Après sa mutation au magasin de Sevran en date du 11 décembre 2000, ses relations contractuelles se sont poursuivies avec la SAS CARREFOUR HYPER FRANCE.

Elle a été convoquée le 6 mars 2004 à un entretien préalable fixé au 10 mars en vue d'un éventuel licenciement.

Elle a été licenciée pour faute grave le 19 mars 2004 aux motifs suivants :

« Vous avez adopté un comportement inadmissible qui prend un relief tout particulier à raison de votre qualité de cadre.

1° Ainsi, la Direction n'a été informée qu'à posteriori des motifs de votre absence du 24 au 29 février alors que tout salarié est tenu d'informer la Direction de toute indisponibilité, sauf bien entendu cas de force majeure, fortuit ou grave. En l'espèce, vous avez prétendu avoir téléphoné à Madame [REDACTED] secrétaire du service paie, qui conteste avoir reçu le moindre appel de votre part.

2° Vous deviez vous rendre le mardi 2 mars à Evry à la S2P afin d'assister à une réunion de travail planifiée pour toute la journée. Or, il est apparu que vous avez été absente à cette réunion et que vous n'étiez pas davantage sur votre lieu de travail au magasin.

De plus, le lendemain, vous ne vous êtes présentée au magasin qu'à 14 heures sans la moindre explication et je n'en ai pas eu davantage lors de notre entretien du 10.

3° La direction de la S2P m'a informé des propos inadmissibles que vous aviez tenus dans un e-mail adressé notamment à votre collègue du magasin d'IVRY et découvert en présence de son supérieur Monsieur [REDACTED]

Les termes en sont choquants et je vous les livre :

' A vos agendas, on va rigoler, encore une réunion pignolade. Perte de temps et d'énergie, monologue de [REDACTED] et surtout avec la bonne dose de responsables de stand beni oui oui complètement abrutis aux ordres du saint patron '.

De tels propos mettent en évidence le mépris dans lequel vous tenez la Direction, mais également vos collègues de travail, ce qui caractérise en outre un acte de dénigrement flagrant de l'entreprise. Vous avez pris soin d'être absente à cette réunion. »

Contestant les motifs de son licenciement, Mademoiselle [REDACTED] saisi le Conseil de Prud'hommes de Bobigny le 30 avril 2004 aux fins de paiement par la S2P SOCIETE DES PAIEMENTS PASS et la SAS CARREFOUR HYPER FRANCE de rappel de salaires au titre de la mise à pied, des congés payés afférents, de l'indemnité de préavis, de l'indemnité conventionnelle de licenciement et de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement rendu le 25 janvier 2007, le Conseil de Prud'hommes a mis la S2P SOCIETE DES PAIEMENTS PASS hors de cause et condamné la SAS CARREFOUR HYPER FRANCE à lui verser à Mademoiselle [REDACTED] les sommes de :

- 946,49 € au titre de la mise à pied,
- 96,45 € au titre des congés payés afférents,
- 6 828 € au titre de l'indemnité de préavis,
- 5 860 € au titre de l'indemnité de licenciement conventionnelle,
- 16 000 euros au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SAS CARREFOUR HYPER FRANCE a interjeté appel le 21 mai 2007, le jugement lui ayant été notifié le 30 avril précédent.

SUR QUOI

Vu les conclusions visées à l'audience du 16 janvier 2008 au soutien de ses observations orales de la SAS CARREFOUR HYPER FRANCE qui demande à la Cour, par réformation du jugement attaqué, de débouter Mademoiselle [REDACTED] et l'ASSEDIC DU SUD EST FRANCILIEN de toutes leurs demandes et d'ordonner le remboursement de la somme de 12 958,34 € payée en exécution du jugement,

Vu les conclusions visées à l'audience du 16 janvier 2008 au soutien de ses observations orales de L'ASSEDIC DU SUD EST FRANCILIEN qui demande à la Cour, de condamner la SAS CARREFOUR HYPER FRANCE à lui rembourser la somme de 8 661,60 € au titre des allocations de chômage versées à Mademoiselle [REDACTED] au cas où il serait fait application de l'article L.122-14-4 du Code du travail,

Vu les conclusions visées à l'audience du 16 janvier 2008 au soutien de ses observations orales de Mademoiselle [REDACTED] qui demande à la Cour de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse et, par réformation partielle, de condamner la société à la somme de 40 302 € à titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, les autres sommes allouées étant confirmées ; et condamner la SAS CARREFOUR HYPER FRANCE à lui payer la somme de 1260 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Considérant que la faute grave résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié et constituant une violation des obligations contractuelles dont l'importance rend impossible le maintien de la relation dans l'entreprise pendant la durée du préavis ; que la preuve de la faute grave incombe à l'employeur ; que la lettre de licenciement fixe les limites du litige ;

Que dans sa lettre de licenciement la SAS CARREFOUR HYPER FRANCE reproche à la salariée d'avoir prévenu la direction a posteriori de son absence du 24 au 29 février 2004, de ne pas avoir assisté à une réunion le mardi 2 mars 2004 et d'être arrivée au magasin à 14h le lendemain, d'avoir tenu des propos inadmissibles dans un courriel adressé à des collègues mettant en évidence son mépris pour la direction et pour ses collègues de travail ; l'ensemble de ces faits violant le règlement intérieur du magasin CARREFOUR SEVRAN ;

Considérant sur le grief tiré de l'absence du 24 au 29 février 2004 que l'article 16 alinéa 3 du règlement intérieur prévoit que toute indisponibilité consécutive à la maladie doit être signalée au supérieur hiérarchique direct aussitôt que possible et dans les 48 heures maximum ;

Que Mademoiselle [REDACTED] n'a certes pas informé son supérieur hiérarchique direct de son arrêt maladie mais qu'elle a prévenu immédiatement l'entreprise en appelant Madame [REDACTED] qui l'atteste ; que Mademoiselle [REDACTED] pouvait ainsi légitimement penser que l'information avait été transmise à la direction, d'autant que l'employeur ne rapporte pas la preuve qu'elle était régulièrement absente et au fait de cette procédure spécifique du magasin de CARREFOUR SEVRAN ; que par ailleurs la salariée a régulièrement transmis son arrêt maladie à l'employeur ; qu'enfin de nombreuses attestations louent son professionnalisme et son attachement aux valeurs de l'entreprise ;

Qu'en conséquence si Mademoiselle [REDACTED] n'a pas respecté scrupuleusement les dispositions du règlement intérieur, ce fait ne peut en aucun cas, compte tenu des circonstances et de son caractère exceptionnel, présenter un caractère fautif ;

Que sur le grief tiré de l'absence à la réunion du 2 mars 2004 et du retard le lendemain que la salariée a présenté un motif légitime d'absence à la réunion du 2 mars 2004 puisque son fils était malade ; que son absence n'a par ailleurs pas perturbé le bon fonctionnement de

l'entreprise ; que son retard du lendemain, par ailleurs en lien avec la maladie de son fils et les difficultés de garde qu'elle a rencontrées, ne peut lui être reproché étant entendu qu'elle travaillait au « forfait jour » prévu pour les cadres, ce qui implique l'absence d'horaire défini ; que là encore il convient de rappeler le caractère exceptionnel des événements reprochés et le professionnalisme de Mademoiselle [REDACTED] ;

Que sur le grief tiré des propos injurieux découverts dans un courriel de la salariée qu'en aucun cas l'employeur ne peut prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçu par lui grâce à un outil informatique mis à disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur ;

Que le courriel adressé à trois collègues également cadres s'intitulait « À vos agendas, on va rigoler !!!!!!!!!!! » ; que l'ensemble du contenu de ce courriel se voulait humoristique ; qu'il s'agissait donc d'un message à caractère personnel ;

Qu'en l'espèce l'employeur rapporte avoir pris connaissance de la teneur de ce courriel par l'intermédiaire de Monsieur [REDACTED], Responsable Commercial Régionale à la S2P, qui l'aurait lui-même découvert « intempestivement » selon ses propres termes sur la messagerie professionnelle d'un des destinataires du courriel, Monsieur [REDACTED] et en la présence de ce dernier ;

Que pourtant Monsieur [REDACTED] proteste énergiquement par deux attestations avoir donné son accord pour que Monsieur [REDACTED] lise ce courrier ; que d'ailleurs il n'a jamais autorisé qu'il soit dans l'entreprise à « visiter, regarder, accéder à sa boîte mail et à son contenu » ; que celui-ci considère ainsi que Monsieur [REDACTED] ne peut avoir agi qu'en son absence ;

Que par ailleurs Monsieur [REDACTED] n'est pas le supérieur de Mademoiselle [REDACTED] et ne travaille pas pour le compte de la SAS CARREFOUR HYPER FRANCE mais pour la S2P ; qu'ainsi le fait qu'il ait eu accès à ce courriel ne s'explique pas ;

Qu'en conséquence il apparaît que l'employeur a pris connaissance d'un courriel personnel de la salariée à son insu et à l'insu de l'ensemble de ses destinataires contrairement aux principes sus évoqués ; que le moyen de preuve étant illicite, l'employeur ne peut tirer partie de la teneur du courriel ainsi découvert ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a dit le licenciement de Mademoiselle [REDACTED] sans cause réelle et sérieuse et a considéré que la salariée était en droit de percevoir une indemnité de préavis et des dommages et intérêts ;

Considérant que Mademoiselle [REDACTED] a subi un préjudice au titre de la perte de son emploi, qu'au regard des éléments que la Cour trouve en la cause la somme devant lui être allouée en application des dispositions de l'article L. 122-14-4 du Code du travail doit être fixée à un montant de 20 000 € en réparation de son préjudice tant matériel que moral ; que le jugement sera réformé sur ce point ;

Considérant qu'en vertu de l'alinéa 2 du même texte, il y a lieu d'ordonner d'office le remboursement par l'employeur fautif à l'Assedic des indemnités de chômage payées au salarié licencié et chiffrées par l'Assedic à 8 661,60 € ;

Considérant que la SAS CARREFOUR HYPER FRANCE qui succombe sera condamnée aux dépens d'appel et au paiement de la somme complémentaire de 1260 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse et a condamné la SAS CARREFOUR HYPER FRANCE à payer à Mademoiselle [REDACTED] les sommes de :

- * 946,49 € (neuf cent quarante-six euros et quarante-neuf centimes) au titre de la mise à pied,
- * 96,45 € (quatre-vingt-seize euros et quarante-cinq centimes) au titre des congés payés afférents,
- * 6 828 € (six mille huit cent vingt-huit euros) au titre de l'indemnité de préavis,
- * 5 860 € (cinq mille huit cent soixante euros) au titre de l'indemnité de licenciement conventionnelle,
- * 800 € (huit cents euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Infirmes le jugement en ce qui concerne le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et condamne la SAS CARREFOUR HYPER FRANCE à payer à Mademoiselle C [REDACTED] la somme de 20 000 € (vingt mille euros) à ce titre,

Ordonne le remboursement à l'Assedic par la SAS CARREFOUR HYPER FRANCE de la somme de 8 661,60 € (huit mille six cent soixante-six euros et soixante centimes) au titre des allocations chômage versées à Mademoiselle [REDACTED]

Condamne la SAS CARREFOUR HYPER FRANCE aux dépens d'appel et au paiement de la somme complémentaire de 1 260 € (mille deux cent soixante euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

